



Arrêt

n° 75 926 du 28 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenances ethnique tutsi. Vous êtes né le 5 juillet 1989 à Rubungu et êtes célibataire.

Le 12 juillet 2010, vous passez la soirée au Sombrero Club, bar que vous fréquentez régulièrement, dirigé par André KAGWA RWISEREKA, vice-président du Green Party, un parti d'opposition.

Vers 2h du matin, alors que vous vous séparez de vos amis et rentrez chez vous, vous apercevez trois hommes enlever André KAGWA RWISEREKA à bord d'une voiture. Le lendemain, le 13 juillet 2010, vous parlez de ce que vous avez vu à vos amis.

Le 14 juillet 2010, en rentrant chez vous, deux hommes vous abordent. Ils vous demandent si vous pouvez leur expliquer ce que vous savez à propos de l'enlèvement d'André KAGWA RWISEREKA. Vous leur rapportez ce que vous avez vu.

Le 15 juillet 2010, vers 18h, trois hommes dont un policier vous attendent devant votre portail. Ils vous demandent pourquoi vous avez parlé de l'enlèvement d'André KAGWA RWISEREKA à des journalistes. Ils vous disent que vous avez causé des ennuis et que vous devez être prêt à en répondre.

Vous rentrez chez vous et parlez de ce qui s'est passé à vos parents. Ils vous apprennent qu'André KAGWA RWISEREKA a été tué.

Le 16 juillet 2010, vous recevez une convocation de police vous demandant de vous rendre à la police de Butare le 22 juillet.

Le 22 juillet 2010, vous vous rendez à la police de Butare. Sur place, le commandant [T.] et un autre homme vous interrogent sur le Green Party et votre appartenance à ce parti. On vous accuse, à nouveau, d'avoir donné des informations à des journalistes à propos de la mort d'André KAGWA RWISEREKA. Vous êtes gardé en détention jusqu'au 26 juillet.

Le 26 juillet 2010, le commandant [T.] vous propose de vous libérer si vous revenez sur vos déclarations concernant l'enlèvement d'André KAGWA RWISEREKA. Vous acceptez et êtes libéré.

Plus tard dans la soirée du 26 juillet, entre 21h et 22h, deux policiers viennent vous arrêter à votre domicile sans vous expliquer le motif de cette arrestation. Vous êtes à nouveau détenu à la police de Butare.

Le 26 août 2010, vers 1h du matin, suite à l'intervention de votre cousin, [E.N.], vous vous évadez du poste de police. Votre cousin vous conduit à Tumba où vous retrouvez un certain Janvier qui vous emmène au Burundi. De là, vous prenez un avion le 3 novembre 2010 pour la Belgique.

Vous faites votre demande d'asile le 4 novembre 2010. Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 22 novembre 2010 dans le cadre de votre demande d'asile.

Le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 30 mars 2011. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès Conseil du Contentieux des Etrangers qui rend un arrêt confirmatif de la décision de refus le 11 juillet 2011 (arrêt n° 64 600).

Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 19 août 2011 sans être retourné au pays. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez une convocation datée du 16 juin 2011, votre carte d'identité rwandaise ainsi que le témoignage d'un ami auquel est joint une copie de sa carte d'identité.

Vous déclarez en outre que depuis votre départ du pays la maison familiale est sous surveillance et votre père a été convoqué trois fois à la brigade de Butaré et interrogé à votre propos.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a

procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 64 600 du 11 juillet 2011, le Conseil a rejeté votre première demande d'asile et jugé qu'à l'exception du motif portant sur la caractère abstrait des menaces que vous invoquez, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut de réfugié. Ainsi, le Conseil considère que vos déclarations ne le convainquent nullement de la réalité de votre qualité de témoin de l'enlèvement d'un homme politique ni des problèmes qui en auraient découlé. Il rejoint la décision sur les motifs portant sur vos lacunes concernant le parti, votre absence de démarches pour tenter de vous informer davantage sur l'enlèvement de votre ami, sur votre attitude lors de votre deuxième arrestation et sur l'absence de force probante des documents que vous avez présentés. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous déposez en l'espèce une convocation datée du 16 juin 2011, votre carte d'identité rwandaise ainsi que le témoignage d'un ami auquel est joint une copie de sa carte d'identité. Relevons que vous aviez déjà présenté votre carte d'identité lors de votre précédente demande d'asile et que la décision relevait déjà votre impossibilité à déposer une carte d'identité récente et par conséquent à établir formellement votre identité et votre nationalité.

Concernant la convocation, relevons en premier lieu que ce genre de document, à le supposer authentique quod non en l'espèce, n'apporte aucune indication sur les raisons d'une telle invitation. Ensuite, de nombreuses erreurs et invraisemblances sont à relever sur ce document empêchant de le tenir pour authentique. Ainsi, il est indiqué MINISTERE Y'UMUTEKANO, ce qui constitue une faute en ce qu'il aurait dû être indiqué MINISTERI. Il est en outre fait référence au district du Sud (AKARERE K'AMAJYEPFO), au lieu de la Province du Sud. Le terme y'ingingo est indiqué deux fois à la deuxième phrase du texte de la convocation. Outre des problèmes de structures rendant la traduction littérale difficile (cf. traduction figurant dans le rapport d'audition), il y a également lieu de constater que cette convocation porte le n° 17 alors que vous déclarez en audition que c'est la première convocation reçue. En outre, relevons qu'elle a été rédigée le 16 juin 2011, à savoir le jour même auquel vous êtes convoqué. Enfin, l'OPJ signataire du document n'indique que son prénom, ce qui apparaît peu compatible avec le caractère officiel d'un tel document. Au vu des différents éléments repris ci-dessus, l'authenticité de ce document ne peut être établie. Pour le surplus, relevons son caractère tardif, puisqu'il apparaît près d'un an après les faits qui vous auraient poussé à fuir vote pays.

Enfin, l'authenticité et la sincérité du témoignage de votre ami ne peuvent être établies de part sa nature purement privée.

La force probante de ces documents n'est par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre rencontre. Dès lors, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause.

Pour le surplus, relevons que vos déclarations concernant les suites de votre affaire manquent de consistance, ne sont nullement circonstanciées et ne permettent pas plus de rétablir la crédibilité des faits allégués lors de votre première demande d'asile.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de

la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, enfin, du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur de la requérante ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Remarques liminaires

3.1. S'agissant de la violation alléguée des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments se trouvant dans le dossier administratif. La motivation de la décision doit en outre permettre au demandeur d'asile de comprendre les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier ceux déposés par le requérant à l'occasion de sa deuxième demande d'asile.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

3.2. S'agissant de la violation alléguée du principe de bonne administration, le Conseil constate que la partie requérante n'identifie pas clairement et distinctement en quoi l'acte attaqué témoigne d'une violation de ce principe dans le chef de la partie défenderesse. Pour cette raison, la partie du moyen y relative est irrecevable.

3.3. A l'audience, le requérant dépose un document intitulé « Le programme des réfugiés Fahamu – Rwanda : Cessation du statut de réfugié n'est pas justifiée [sic] – Exposé des faits et du droit – 22 septembre 2011 ». Le Conseil remarque, outre des fautes de français dans l'intitulé du texte et une numérotation non logique des paragraphes, passant du point 16 au points 19 – 20 -21 puis 23, que le requérant ne fournit pas, de manière certaine, l'adresse du site sur lequel ce document a été pris en sorte qu'un tel document ne peut revêtir la crédibilité suffisante qui peut lui être accordé et partant une

quelconque force probante. Interrogé à l'audience sur l'adresse exacte à laquelle a été retiré cet article. Ce document n'est donc pas pris en compte.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile du requérant fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 29 mars 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°64.600 du 11 juillet 2011).

Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, le requérant dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile une convocation à se présenter à la police, sa carte d'identité ainsi qu'un témoignage manuscrit et par courriel de son ami, I.M. .

4.4. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile du requérant qu' « à l'exception du motif relatif au caractère abstrait des menaces invoquées par le requérant – motif qu'il juge peu pertinent -, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, excepté le motif relatif au caractère abstrait des menaces invoquées par le requérant. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été le témoin de l'enlèvement d'un homme politique et qu'il aurait eu des problèmes subséquentement », il « constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » et, enfin, il « n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §, c, de la loi précitée. » (arrêt n°64.600 du 11 juillet 2011, points 3.3., 4.2. et 4.3.).

Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe

général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

4.5. En ce qui concerne la convocation à la police, la partie défenderesse fait valoir que ce document contient des anomalies flagrantes, à savoir plusieurs erreurs dans ses mentions formelles. Elle relève par ailleurs qu'elle a été rédigée le jour même où le requérant aurait dû se présenter à la police tôt le matin, ce qui apparaît invraisemblable. Elle souligne enfin que l'indication du seul prénom de l'officier de police judiciaire en charge du dossier est incompatible avec le caractère officiel de la convocation. Outre ces éléments qui permettent de tenir la fiabilité de ce document pour suspecte, la partie défenderesse souligne que la convocation ne contient aucun motif en sorte qu'elle ne peut constituer la preuve des faits invoqués. Ces motifs se vérifient à l'examen dudit document. La partie requérante ne fait valoir aucun argument plausible à ce propos et se contente de partager les constats de la partie défenderesse tout en affirmant que celle-ci aurait pu entamer des démarches supplémentaires afin de s'assurer de la fiabilité du document. Au contraire, le Conseil estime que l'analyse menée par la partie défenderesse suffit amplement à ôter à cette convocation la force probante nécessaire à la remise en cause de l'autorité de la chose jugée liée au premier arrêt du Conseil dans cette affaire. Le Conseil considère, au regard du principe selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur rappelé *supra*, qu'il appartient à la partie requérante d'apporter des éléments remettant en cause l'analyse de la partie défenderesse, ce qu'elle s'abstient de faire en l'espèce.

S'agissant de la lettre et du courriel rédigés par I.M., leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité d'établir la sincérité de son auteur et les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

Enfin, quant à la carte d'identité du requérant, le Conseil a déjà estimé qu'elle était étrangère aux faits invoqués dont elle ne peut par conséquent former la preuve.

Aussi, le Conseil estime qu'on ne peut, compte tenu des constats qui précèdent, accorder à ces documents un crédit tel qu'il démontre que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge.

4.6. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile du requérant, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 64.600 du 11 juillet 2011.

4.7. La requête introductive d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser les constats qui précèdent.

4.8. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n°64.600 du 11 juillet 2011 confirmant la décision prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 mars 2011.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT